

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux. (3502SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(20 avril 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/7/CE de la Commission du 10 février 2009 modifiant les annexes I, II, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que les considérants de la directive 2009/7/CE, cette transposition modifie les listes des organismes nuisibles répertoriés aux annexes I, II, IV et V du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006, par leur adaptation aux nouvelles données scientifiques et techniques en matière de risques phytosanitaires concernant la présence éventuelle de certains organismes nuisibles présents dans certains Etats tiers, en raison de l'intensification du commerce international des végétaux et des produits végétaux¹.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive susmentionnée².

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE

¹ Les organismes nuisibles et les Etats tiers visés sont notamment énumérés dans les considérants 3 à 7 de la directive 2009/7/CE.

² L'article 2 de la directive 2009/7/CE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive » (...) « Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} avril 2009 ».